

N° Etude : 74034
ACTE DE DEPOT DE PIECES EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN
CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN
N° Répertoire :

Fait et passé à ANNECY, 1 rue du Lac, en l'étude du notaire soussigné
L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le 3 mars

Maître Lucien VENETTE notaire soussignée, associée de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE VENETTE et associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'ANNECY, 1 rue du Lac

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

1°/ Marco Filippo PAVAROTTI, journaliste, demeurant à Milan, 3 Via Grande,
Né à MILAN, le 19 juin 1950
De nationalité Italienne.
Mariée, à défaut de contrat préalable à son union, sous le régime légal italien pour avoir établi son premier domicile conjugal en Italie après la célébration de son mariage à la mairie de MILAN, le 12 juillet 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°/ Elena Valeria PAVAROTTI, professeur de danse, demeurant au 5 via della Scala, épouse de Monsieur Pietro VITALE
Née à MILAN, le 20 février 1953.
De nationalité Italienne.
Mariée, à défaut de contrat préalable à son union, sous le régime légal italien pour avoir établi son premier domicile conjugal en Italie après la célébration de son mariage à la mairie de MILAN, le 3 juillet 1978 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°/ Julie Valentine PAVAROTTI, commerçante, épouse de Monsieur Henri DUNANT, demeurant à GRENOBLE, 53 rue du Parc
Née à GRENOBLE, le 5 janvier 1955.
De nationalité Française.
Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GRENOBLE, le 20 juillet

1988; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

- Page N°1

4°/ Charlotte Marie PAVAROTTI, cadre, épouse de Monsieur Pierre PERRET,
Née à GRENOBLE, le 8 janvier 1959
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GRENOBLE, le 3 mai 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°/ Alice Mathilde PAVAROTTI, commerçante, épouse de Monsieur Charles GIBERT,

Née à GRENOBLE, le 8 janvier 1959.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'ANNECY, le 27 juin 1991 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

6°/ Victor PAVAROTTI, demeurant à LYON 6ème, 58 boulevard des Belges
Né à GRENOBLE, le 19 juin 1960

De nationalité Française.

Divorcé de Madame Cécile LEGENDRE suivant jugement du TGO de Grenoble du 3 aout 2010

N'ayant pas souscrit de pacs, ainsi déclaré.

LESQUELS en vue de la délivrance par le notaire soussigné d'un CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN régi par les dispositions des articles 62 et suivants du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, dont ils effectuent expressément la demande en vue d'être produit en Italie, ont déclaré ce qui suit :

I - Décès de Monsieur Marcello PAVAROTTI

Monsieur Marcello Giovanni Paolo PAVAROTTI, veuf de Maria Emilia TOSCO et non remarié, demeurant à ANNECY, 1 rue Jean Jaurès

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Né à MILAN, le 25 décembre 1920

De nationalité Italienne.

Décédé à ANNECY (74000), le 4 septembre 2015.

II - PATRIMOINE

Le défunt possède des biens tant en France qu'en Italie.

- Page N°2

III-DECLARATIONS EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA SUCCESSION

Les comparants déclarent être les six et uniques enfants du défunt, issus de son union avec Madame Maria TOSCO, savoir :

- Monsieur PAVAROTTI, ci-dessus comparant
- Madame VITALE, ci-dessus comparante
- Madame DUNANT, ci-dessus comparante
- Madame PERRET, ci-dessus comparante
- Madame GIBERT, ci-dessus comparante
- Monsieur PAVAROTTI, ci-dessus comparant

IV - ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les demandeurs ont été informés par le notaire de la faculté qui leur est offerte par la loi d'accepter la succession purement d'accepter ou à concurrence de l'actif net ou bien d'y renoncer, et des conséquences de leur choix quant à l'étendue de leurs obligations au paiement des dettes et du passif laissés par la personne défunte et d'éventuelles cautions souscrites et pensions dues par elle.

Avertis des conséquences de leur option, les demandeurs déclarent accepter la succession dont s'agit purement et simplement.

V- DEPOT DE PIECES

Sont déposées en vue de la délivrance du CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN les documents suivants :

- Un extrait d'acte de décès de M. Marcello PAVAROTTI
- Une copie du livret de famille
- Un extrait d'acte de naissance de chacun des demandeurs
- Un compte rendu 5 octobre 2015 d'interrogation n° 2015100580603 du fichier central des dispositions de dernières volontés à Venelles mentionnant l'absence de demande de disposition testamentaire ;
- Un compte rendu du 15 octobre 2015 d'interrogation n° 2015101570056 du fichier central des dispositions de dernières volontés à Venelles mentionnant l'absence de demande de CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN ;

VI - DECLARATIONS

Les demandeurs déclarent au notaire soussigné :

- Qu'il n'existe pas de disposition à cause de mort de la personne défunte ;
- Qu'il n'y a pas de procès pendant au sujet des droits d'hérité de la partie héritière.
- Ne rien savoir qui soit contraire aux déclarations et informations ci-dessus
-

VII - REQUETE

Les demandeurs requièrent la délivrance d'un CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN au notaire soussigné.

- Page N°3

VIII - VALEUR

La valeur de la succession sera déterminée ultérieurement.

IX - MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaire.fr.

XI - DECLARATION FISCALE

Le présent acte est dispensé d'enregistrement, en raison de ce qu'il revêt le caractère d'un acte de juridiction gracieuse et rentre ainsi dans les prévisions des articles 6 et 10 de la loi du 30 décembre 1977.

DONT ACTE sur QUATRE (4) pages

Et après lecture faite, les comparants ont approuvé et signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :